

# Réforme des Conseils de la Vie Sociale

## Ce qui va changer au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022, relatif au Conseil de la Vie Sociale, entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Il permet de renforcer le rôle du CVS et son implication dans la démarche qualité des établissements.

### Qu'est-ce que cela va changer pour le CVS des Résidences Les Ligériennes ?

#### UN CHAMP DE COMPÉTENCES ÉTENDU

De nouvelles attributions sont ajoutées aux missions déjà existantes. Ainsi, le CVS :

- ✓ donnera son avis et pourra faire des propositions sur les **droits et libertés des personnes accompagnées**,
- ✓ sera associé à l'élaboration ou la révision de la **politique de prévention et de lutte contre la maltraitance** incluse dans le Projet d'Établissement,
- ✓ sera sollicité dans le cadre de l'évaluation de l'ESSMS,
- ✓ analysera les **résultats des enquêtes de satisfaction**, dont une enquête annuelle qui devra être organisée selon une méthode et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé,
- ✓ pourra orienter les demandes d'informations ou les réclamations vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

#### UNE COMPOSITION ENRICHIE

En plus des membres actuels (dont représentants des résidents, des familles, des personnels et du Conseil d'Administration), le CVS devra inclure :

##### Avec voix délibérative :

- ✓ aucun changement.

##### Avec voix consultative :

- ✓ 1 médecin coordonnateur,
- ✓ 1 bénévole.

##### Pourront également assister aux débats :

- ✓ des représentants des communes d'implantation,
- ✓ un représentant du Conseil Départemental,
- ✓ un représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ une personne qualifiée (*liste affichée dans les résidences et consultable sur le site Internet*),
- ✓ le représentant du défenseur des droits.



**Le nombre de représentants des résidents et familles ou représentants légaux devra toujours être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.**

#### UN FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL MODIFIÉ

Le **règlement intérieur** du CVS devra mentionner les modalités de retour sur les suites réservées aux avis et propositions.

Les **convocations** devront être envoyées 15 jours avant les réunions (*8 jours actuellement*).

Les **réunions exceptionnelles** pourront être demandées par la majorité des membres (*par deux tiers des membres aujourd'hui*).

Le **relevé de conclusions** sera transmis au Conseil d'Administration après sa validation en séance.

Un **rapport d'activités du CVS** sera rédigé chaque année et transmis au Conseil d'Administration.